



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Secondigny (79)**

n°MRAe 2017DKNA47

dossier KPP-2017-n°4545

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat mixte des eaux de la Gâtine, reçue le 22 février 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Secondigny ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 mars 2017 ;

**Considérant** que la commune de Secondigny (1 828 habitants en 2014 sur un territoire de 3 764 ha) dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 1996 ;

**Considérant** que la commune de Secondigny dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en octobre 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

**Considérant** que le projet de zonage envisage une évolution significative des zones d'assainissement collectif visant principalement intégrer les secteurs de développement urbain du PLU (secteurs 1AU et 2AU) et à exclure des secteurs périphériques, notamment la zone d'activités de Bellevue ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration desservant le bourg, d'une capacité nominale de 2 000 équivalent-habitants et qui bénéficie à 672 abonnés correspondant à 1 255 équivalent-habitants ;

**Considérant** que la commune dispose ainsi d'une capacité résiduelle collective suffisante au regard des 98 constructions, correspondant à 235 équivalents-habitants supplémentaires, attendues dans les zones à urbaniser nouvellement incluses dans le secteur d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet de révision, par rapport au zonage d'assainissement existant, supprime la zone d'assainissement semi-collectif de La Prévoisière ;

**Considérant** que les sols sont globalement peu favorables à l'assainissement individuel par épandage superficiel ; que seules des filières drainées sont dès lors appropriées pour l'épuration des eaux usées ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que les constructions présentes dans le hameau La Prévoisière ne présentent pas de contraintes spatiales ou techniques rédhibitoires pour une réhabilitation des installations d'assainissement individuel ;

**Considérant** qu'il conviendra d'ajouter dans le dossier final une cartographie représentant les zonages collectifs et non collectifs sur l'ensemble de la commune, en complément de la carte détaillée présente dans le dossier fourni ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Secondigny soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Secondigny (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAE  
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**